

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. S. A. D. le 15 juin 2006, la réponse de l'Organisation du 29 septembre, la réplique du requérant du 9 décembre 2006 et la duplique de l'OEB du 22 mars 2007;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

G. A.	C. L.
L. V. B.	S. L. T.
T. P. B.	E. L.
R. B.	C. M.
F. B.	W. M.
B. C..	T. G. R. M.
P. C.	M. M.
P. A. C.	Y. P.
M. A. D.	T. P.
S. J. P. d. J.	L. E. L. P.
H. J. D.	M. R.
K. D.	A. R.
A. W. M. D.	M. S.
P. F.	A. S.
C. D. J. F.	T. S. S.
A. M. F.	J. S.
P. F.	J. E. S.
S. G.	M. S.
C. G.	R. v. d. Z.
M. G.	A. v. W.
T. M. G.	K. A. V.
P. H.	P. H. W. V.

R. I.	L. M. V.
S. I.	K. V.
J. M. J.	V. V.
K. S. J.	J. F. M. W.
H. K.	J. G. W.
R. K.	H. W.
M. K.	J. W. Y.
T. R. K.	F. Z.
H. C. K.	

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1962, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} février 1991 pour occuper des fonctions d'examineur de grade A2. Il fut promu au grade A3 le 1^{er} décembre 1994, puis au grade A4 avec effet au 1^{er} juin 2005.

Aux termes de la décision CA/D 4/96 du 8 mars 1996 du Conseil d'administration, deux nouveaux échelons — dits «négatifs» — ont été ajoutés aux barèmes de traitement de base au début de chaque grade; avec effet au 1^{er} janvier 1996, les échelons ont dès lors été numérotés de -1 à 11. Il était prévu que ces deux nouveaux échelons ne s'appliqueraient pas aux fonctionnaires en place à l'Office au 8 mars 1996. Par sa décision CA/D 14/01, le Conseil d'administration approuva avec effet au 1^{er} juillet 2001 la proposition de renuméroter les échelons de 1 à 13.

Le 7 juin 2002, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 8/02 portant modification des barèmes de traitement ainsi que de certaines dispositions statutaires en vue de permettre une restructuration du système de carrière des agents de la catégorie A. Ladite décision prévoyait une mesure transitoire en son article 7, lequel est rédigé en ces termes :

«Avec effet au 1^{er} janvier 2002 – mais au plus tôt à la date de l'entrée en service – un avancement exceptionnel de 12 mois est accordé aux agents qui étaient classés dans le grade A3 au 31 décembre 2001 ou ont été recrutés dans ce grade postérieurement au 31 décembre 2001 et qui auraient bénéficié d'un classement plus favorable, à la date de leur accès au grade A3, en application de la nouvelle structure des barèmes ou des nouveaux critères de classement lors du recrutement. Cet avancement exceptionnel ne modifie pas l'expérience à prendre en compte aux fins des promotions ultérieures.»

En juillet 2002, cet avancement exceptionnel fut accordé à un premier groupe de fonctionnaires ayant été considérés comme satisfaisant aux critères de l'article 7. Par une note du 18 décembre 2002, le Vice président chargé de l'administration fit savoir qu'un second groupe de fonctionnaires — ceux entrés à l'Office avec huit années d'expérience reconnue et qui, lors de leur recrutement, avaient été classés au grade A3, échelon -1 ou équivalent suite au changement de numérotation des échelons — se verrait aussi octroyer l'avancement susmentionné.

A la fin du mois de février 2003, le requérant apprit qu'un certain nombre de ses collègues, qui comme lui avaient été recrutés avant le 8 mars 1996 et détenaient le grade A3 au 31 décembre 2001, s'étaient également vu accorder l'avancement exceptionnel avec effet au 1^{er} janvier 2002. Par courrier du 16 avril 2003, il demanda à bénéficier de

cet avancement, précisant que, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à sa demande, son courrier devrait être considéré comme introduisant un recours interne. Le Président de l'Office estima que les dispositions de la décision CA/D 8/02 ne permettaient pas de lui octroyer un tel avancement et la Commission de recours fut saisie.

Quarante deux autres examinateurs ont aussi formé un recours interne. Les recours furent divisés en deux groupes : le groupe A — qui comprenait les recours formés par le requérant et trente neuf autres examinateurs — et le groupe B — qui comprenait les trois derniers recours, formés par des examinateurs qui avaient déjà été promus au grade A4 au 31 décembre 2001. Dans son avis daté du 13 mars 2006, la Commission recommanda le rejet des recours. Par une lettre du 5 avril 2006, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel fit savoir au requérant que son recours était rejeté pour défaut de fondement.

B. Citant le jugement 2313, le requérant invoque la violation du principe d'égalité de traitement. Il explique que le groupe de collègues recrutés avant le 8 mars 1996 et s'étant vu accorder l'avancement exceptionnel a été sélectionné sur la base du grade et de l'échelon que les intéressés détenaient lorsqu'ils ont été promus de A2 à A3 : ceux qui étaient, au minimum, à l'échelon 9 du grade A2 — et qui avaient un rapport de notation comportant l'appréciation d'ensemble «bien» — se sont vu octroyer l'avancement alors que ceux qui, comme lui, avaient l'échelon 8 ou 7 — et, respectivement, l'appréciation d'ensemble «très bien» ou «excellent» — n'en ont pas bénéficié. Le requérant reconnaît que, s'il se trouvait bien dans la même situation de droit que ces collègues, il n'était en revanche pas dans la même situation de fait. Néanmoins, cette différence ne saurait à ses yeux justifier un traitement différent. Le fait que, par rapport à ce groupe de collègues, il avait acquis, lors de sa promotion au grade A3, plus d'ancienneté au mérite et moins d'ancienneté en termes d'années de service ne devrait pas, selon lui, être pris en considération. Le requérant souligne que l'octroi de l'avancement exceptionnel a d'ailleurs perturbé le classement de chacun en fonction de son ancienneté. Enfin, il fait observer que la décision contestée a un effet négatif non seulement sur son traitement, mais aussi sur les allocations qu'il perçoit et ses droits à pension.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, l'octroi de l'avancement exceptionnel de douze mois avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002, le paiement d'intérêts sur les sommes dues, ainsi que 5 000 euros au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que le recours interne du requérant était irrecevable faute d'intérêt pour agir et que, par voie de conséquence, sa requête l'est aussi. Elle considère en effet que la nouvelle structure des barèmes de traitement n'a eu aucune incidence sur la situation de l'intéressé et que le fait qu'il n'ait pas bénéficié de l'avancement exceptionnel ne lui a donc pas porté préjudice.

Sur le fond, l'Organisation explique que l'objectif de la mesure transitoire était d'octroyer un avancement aux fonctionnaires qui, en vertu du nouveau système de carrière, auraient été nommés à un échelon plus élevé dans le grade A3 lors de leur recrutement ou de leur promotion à ce grade. Lorsqu'il a décidé d'appliquer cette mesure aux fonctionnaires ayant été recrutés avant le 8 mars 1996 et promus du grade A2, échelon 9 ou au dessus, au grade A3, le Président de l'Office a agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation; la seule limitation à ce pouvoir résidait dans la définition du groupe de personnes remplissant les conditions pour bénéficier de l'avancement exceptionnel qui avait été donnée par le Conseil d'administration. Puisque l'octroi de l'avancement a été conditionné au fait que lesdits fonctionnaires auraient été nommés à un échelon plus élevé dans le grade A3 en application du nouveau système et que le requérant n'aurait pas bénéficié d'un classement plus favorable lors de sa promotion au grade A3, le refus de lui octroyer l'avancement exceptionnel était fondé et n'est entaché d'aucun abus de pouvoir. L'OEB ajoute que, comme l'a relevé la Commission de recours, conformément au nouveau système de carrière de la catégorie A prévu par la circulaire n° 271, les fonctionnaires qui se sont vu attribuer l'appréciation d'ensemble «très bien» ou «excellent» ont des chances d'être promus plus rapidement au grade A4 que leurs collègues ayant été promus à partir du grade A2, échelon 9 ou au dessus, et dont les notations étaient inférieures.

D. Dans sa réplique, le requérant se fonde sur le jugement 294 pour affirmer qu'il a bien un intérêt pour agir puisqu'il a été «moins bien traité que d'autres fonctionnaires».

Sur le fond, il réitère sa position. Il précise qu'il a subi un préjudice en raison de la détérioration de sa situation par rapport à celle du groupe de collègues recrutés avant le 8 mars 1996 et ayant bénéficié de l'avancement exceptionnel. Invoquant de nouveau le jugement 294, il considère que le Président de l'Office a le pouvoir et le devoir de remédier à une telle inégalité de traitement et il conteste l'argument relatif aux limitations dont le pouvoir d'appréciation de ce dernier aurait été assorti. Il ajoute que le rapport de notation qui lui a permis d'être

promu plus rapidement au grade A3 n'a eu aucune incidence sur sa promotion au grade A4.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle ajoute que, dans la mesure où ils s'associent aux conclusions de la requête et demandent à leur profit le bénéfice de la décision rendue en se fondant sur les mêmes moyens, les intervenants ont le droit de participer en cette qualité à la procédure à condition qu'ils se trouvent dans une situation de fait et de droit identique, ou du moins analogue, à celle du requérant. Dès lors que les fonctionnaires ayant formé les recours internes appartenant au groupe B n'étaient pas visés par les dispositions de la décision CA/D 8/02, il n'a pas été porté atteinte à leurs intérêts et ils n'avaient pas à former de recours.

CONSIDÈRE :

1. Le 8 mars 1996, le Conseil d'administration de l'OEB décida notamment d'amender la procédure d'ajustement des rémunérations prévue par le Règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires de l'Office de même que les barèmes de traitement. C'est ainsi qu'avec effet au 1^{er} janvier 1996 deux nouveaux échelons, à savoir les échelons -1 et 0, furent ajoutés aux barèmes de traitement de base au début de chaque grade. Le 28 juin 2001, le Conseil d'administration décida que les échelons seraient numérotés de 1 à 13, au lieu de -1 à 11, avec effet au 1^{er} juillet 2001.

En 2001, il fut envisagé de réviser la procédure d'ajustement des rémunérations introduite en 1996 et de redéfinir la carrière des agents de la catégorie A. Le 7 juin 2002, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 8/02 qui, notamment, portait modification des barèmes de traitement. L'article 7 de cette décision, qui est intitulé «Mesure transitoire», est reproduit sous A ci dessus.

Après intervention des représentants du personnel, le Vice président chargé de l'administration communiqua le 18 décembre 2002 une note à l'ensemble du personnel dont la teneur suit :

«En juin dernier, le Conseil d'administration a approuvé un nouveau système de carrière pour les agents de catégorie A [...]. Ce changement fut accompagné d'une mesure transitoire, qui prévoyait un avancement exceptionnel de 12 mois pour certains agents de grade A3.

La représentation du personnel a appelé l'attention de l'Office sur la situation particulière des agents entrés à l'Office avec 8 années d'expérience reconnue et qui, lors de leur recrutement, avaient été classés au grade A3, échelon -1 ou équivalent suite au changement de numérotation des échelons. Ces agents avaient, dans un premier temps, été exclus du bénéfice de la mesure transitoire.

Après un examen approfondi de cette matière complexe, l'Office est arrivé à la conclusion que ce groupe d'agents aurait bénéficié d'un traitement plus favorable en application des nouvelles règles régissant la carrière A et que l'avancement exceptionnel de 12 mois peut donc leur être accordé.

[...]

2. Au mois de février 2003, le requérant apprit par des collègues qu'un certain nombre d'agents, qui, comme lui, avaient été recrutés avant le 8 mars 1996 et étaient classés au grade A3 au 31 décembre 2001, avaient aussi obtenu l'avancement exceptionnel de douze mois avec effet au 1^{er} janvier 2002. Lui même ne se l'étant pas vu octroyer, il adressa, le 16 avril 2003, un courrier au Président de l'Office, demandant à bénéficier dudit avancement exceptionnel. Saisie de l'affaire, la Commission de recours rendit son avis le 13 mars 2006; elle déclara le recours recevable mais en recommanda le rejet à l'unanimité. Le requérant fut informé par une lettre du 5 avril 2006, qui constitue la décision attaquée, que son recours avait été rejeté par le Président de l'Office.

Sur la recevabilité

3. La défenderesse soulève tout d'abord l'irrecevabilité de la requête au motif que le recours interne était irrecevable faute d'intérêt pour agir.

Sur ce point, le Tribunal est, comme la Commission de recours, d'avis que, dès lors que le requérant n'a pas obtenu l'avancement exceptionnel de douze mois — à l'instar de certains de ses collègues recrutés avant le 8 mars 1996 et qui étaient classés au grade A3 au 31 décembre 2001 —, il a été exclu de l'application d'une mesure

susceptible de produire des effets directs sur sa situation financière. Il avait donc un intérêt pour agir dans la mesure où il souhaitait être rétabli dans ce qu'il considérait être son droit. La question de savoir s'il avait tort ou raison relève de l'examen quant au fond de cette affaire.

Sur le fond

4. Le requérant prétend que le principe d'égalité de traitement a été violé en ce que l'avancement exceptionnel de douze mois lui a été refusé alors qu'il a été accordé à des collègues qui avaient le même grade que lui au 31 décembre 2001 et qui, comme lui, avaient été recrutés avant le 8 mars 1996.

Se référant au jugement 2313 du Tribunal de céans, il soutient qu'en droit sa situation était identique à celle de ces collègues et que, si les situations de fait comportaient une différence — en ce sens que lui même était passé du grade A2, échelon 8, au grade A3 grâce à l'appréciation d'ensemble «très bien» qui lui avait été attribuée dans son rapport de notation alors que lesdits collègues avaient le grade A2, échelon 9, et l'appréciation d'ensemble «bien» lorsqu'ils ont été promus au grade A3 —, cette différence ne saurait justifier un traitement différent. En effet, fait-il observer, au sens du Statut des fonctionnaires, il n'y a pas à distinguer entre l'ancienneté acquise au mérite et celle acquise grâce à la durée du service. Il affirme que, même si la défenderesse et la Commission de recours considèrent qu'il existe une différence notable dans les situations de fait, ni l'une ni l'autre n'apporte une justification susceptible de rompre le lien entre l'ancienneté et l'attribution du grade et de l'échelon.

5. La défenderesse soutient que la requête n'est pas fondée.

Elle fait observer que l'article 7 de la décision CA/D 8/02 pose deux conditions pour qu'un membre du personnel recruté avant le 1^{er} janvier 2002 puisse se voir octroyer l'avancement exceptionnel :

- a) qu'il ait été classé au grade A3 au 31 décembre 2001 et
- b) qu'il eût bénéficié d'un classement plus favorable à la date de son accès au grade A3, en application de la nouvelle structure des barèmes ou des nouveaux critères de classement lors du recrutement.

Il apparaît ainsi que la mesure transitoire a été introduite pour éviter de pénaliser, dans le déroulement de leur carrière, ceux qui, en application des nouvelles règles, auraient été classés à un échelon plus élevé dans le grade A3 lors de leur recrutement ou à l'occasion d'une promotion à ce grade.

L'Organisation affirme que le Président de l'Office, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination et en vertu de sa compétence pour fixer les règles relatives aux promotions, a exercé son pouvoir d'appréciation pour appliquer l'article 7 de la décision CA/D 8/02. La seule limitation à laquelle ce pouvoir d'appréciation était soumis se trouvait être la définition donnée par le Conseil d'administration pour identifier le groupe d'agents bénéficiaires de l'avancement exceptionnel.

L'OEB estime que le Président de l'Office n'a pas pris une décision non justifiée, qu'en refusant d'accorder au requérant l'avancement exceptionnel de douze mois il n'a pas abusé de son pouvoir, puisque l'intéressé n'aurait pas été classé à un échelon supérieur lors de sa promotion au grade A3 si cette promotion était intervenue sous l'empire des nouvelles règles, et qu'en définitive il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement.

6. Le Tribunal de céans a rappelé au considérant 5 de son jugement 2313 invoqué par le requérant que, s'agissant du principe d'égalité de traitement,

«Ce principe veut que les personnes se trouvant dans des situations semblables soient traitées de la même manière et que les personnes se trouvant dans des situations manifestement dissemblables soient traitées différemment. La plupart du temps, en cas d'allégations d'inégalité de traitement, il s'agit avant tout de savoir s'il existe une différence significative justifiant la différence de traitement. Même lorsqu'il existe une telle différence, le principe de l'égalité de traitement peut être violé par un traitement différent si ce traitement n'est pas approprié et adapté à cette différence.»

7. En l'espèce, il n'est pas contesté que c'est en usant de son pouvoir d'appréciation que le Président de l'Office a inclus dans le groupe d'agents bénéficiaires de l'avancement exceptionnel de douze mois les agents recrutés avant le 8 mars 1996 à la double condition qu'ils aient été classés au grade A3 au 31 décembre 2001 et qu'ils auraient bénéficié d'un classement plus favorable si les nouvelles règles régissant la carrière A leur avaient

été appliquées.

Le Tribunal estime que, si le requérant remplit la première de ces conditions, il n'en est pas de même pour la seconde. En effet, recruté avant le 8 mars 1996 et classé au grade A3 au 31 décembre 2001, il n'apporte pas ni n'offre d'apporter la preuve qu'il aurait bénéficié d'un classement plus favorable en application des nouvelles règles.

La question se pose dès lors de savoir si, au sens de la jurisprudence citée ci-dessus, ce fait pouvait justifier une différence de traitement entre le requérant et ses collègues recrutés, comme lui, avant le 8 mars 1996 et classés au grade A3 au 31 décembre 2001.

L'on ne saurait répondre à cette question sans tenir compte de l'objectif visé par le Conseil d'administration lorsqu'il a introduit la mesure transitoire prévue à l'article 7 de la décision CA/D 8/02, à savoir éviter de pénaliser les agents qui auraient bénéficié d'un classement plus favorable s'ils avaient accédé au grade A3 sous l'empire des nouvelles règles. L'analyse des éléments du dossier révèle que les agents recrutés avant le 8 mars 1996 et qui se sont vu octroyer l'avancement exceptionnel sont ceux qui étaient passés du grade A2, échelon 9, au grade A3 grâce à leur ancienneté et qui auraient ainsi bénéficié d'un classement plus favorable en application des nouvelles règles alors que le requérant, promu du grade A2, échelon 8, au grade A3 grâce au mérite, n'était pas dans cette situation. Il en résulte que, compte tenu de l'objectif visé, l'intéressé ne pouvait être inclus dans le groupe des bénéficiaires dudit avancement, que la différence de traitement était donc parfaitement justifiée et qu'elle était appropriée et adaptée à la situation.

8. Le reproche fait à la défenderesse d'avoir établi une distinction entre la promotion acquise au mérite et celle résultant de l'ancienneté, non prévue par le Statut, pour adopter un traitement discriminatoire, n'est pas pertinent. En effet, il est prouvé, comme l'a relevé la Commission de recours, que ceux qui étaient mieux notés, dont faisait partie le requérant, avaient de meilleures chances d'accéder plus rapidement au grade A4 que ceux qui avaient été promus du grade A2 au grade A3 uniquement grâce à leur ancienneté.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement n'est pas fondé. La requête doit en conséquence être rejetée, de même que les demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Agustín Gordillo

Catherine Comtet